RANGEMENT CONCERNANT L'ABOLITION MENT TURC CONSTITUANT UN AR-VERNEMENT DU JAPON ET LE GOUVERNE. ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOU-

RECIPROQUE DES VISAS DE PASSEPORT

Daté à Tokio, le 5 novembre 1957 Entré en vigueur, le 5 janvier 1958

昭和三三年 昭和三二年一一月 月 Ŧ. 五. 日効力発生 日東京で

大使にあてた書簡 日本国外務大臣からトル コ特命全権

(訳文)

欧四第三八号

を有します。 に、両国間の査証免除に関する取極を次のとおりトル 府が、日本国とトルコとの間の旅行を簡易化するため コ政府と締結する用意がある旨を閣下に通報する光栄 書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、日本国政

Tokio, le 5 novembre 1957.

No. 38/EA4

Monsieur l'Ambassadeur,

à conclure avec le Gouvernement turc un arrangement sur termes ci-après la suppression des visas entre les deux pays, dans les Japon et la Turquie, le Gouvernement japonais est disposé Excellence que dans le but de faciliter les voyages entre le J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre

Les ressortissants japonais, quel que soit le lieu de

1

トルコ

一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)

有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その居

(条・十一)

帯在のため、トルコの領事査証なしで、トルコにお住地のいかんを問わず、継続して三箇月をこえない

- 2 有効なトルコ旅券を所持するトルコ国民は、その2 有効なトルコ旅券を所持するトルコ国民は、その
- 3 三箇月をこえる滞在のため又は生業、職業若しくは報酬を受けるその他の業務に従事するためトルコは報酬を受けるその他の業務に従事するためトルコは報酬を受けるその他の業務に従事するためトルコならない。
- 4 この取極に定める領事査証の免除は、それぞれト4 この取極に定める領事査証の免除は、それぞれト

- leur résidence, peuvent se rendre en Turquie pour des séjours ininterrompus ne dépassant pas trois mois sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire turc.
- 2. Les ressortissants turcs, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre au Japon pour des séjours ininterrompus ne dépassant pas trois mois sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire japonais.
- 3- Les ressortissants japonais et turcs qui désirent se rendre respectivement en Turquie et au Japan pour des séjours de plus de trois mois ou pour y exercer un métier, une profession ou autre occupation rémunérée ne pourront bénéficier des dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet arrangement et seront, en tout cas, tenus d'obtenir au préalable, des autorités diplomatiques ou consulaires des deux pays respectifs, le visa nécessaire.
- 4- La suppression du visa consulaire, telle qu'elle est prévue au présent arrangement, ne dispense pas les ressortissants japonais et turcs se rendant respectivement en Turquie et au Japon, de l'obligation de se conformer aux lois et règlements turcs et japonais concernant l'entrée, le séjour, la sortie et l'emploi des étrangers.

6 日本国又はトルコの職業外交又は領事職員で、それぞれトルコ又は日本国で、それぞれトルコ又は日本国での家族は、自国の有効な外交又は公用旅券の呈る種類の査証もなしで、それぞれトルコ又は日本国に公務で派遣されるもの及

なのできる。
なのできる。
なのできる。
では、一箇月の予告をもつてこの取極を廃棄する。
る。
この取極は、署名の後二箇月で効力を生ずる。

とを閣下に提案する光栄を有します。閣下の返簡を両国政府間の合意を示すものとみなすこ意を有されるときは、この書簡及び同様な文言による意を有されるときは、この書簡及び同様な文言による本大臣は、トルコ政府が前記の諸規定を承諾する用

ルコ

一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)

5- Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire des ressortissants de l'autre pays qu'il juge indésirables.

6- Les fonctionnaires diplomatiques et consulaires de carrière, japonais et turcs, envoyés en mission respectivement en Turquie et au Japon, ainsi que les membres de leur famille, sont libres, quelle que soit la durée de leur séjour, de se rendre respectivement en Turquie et au Japon, sans visa d'aucune espèce, sur production d'un passeport national diplomatique ou officiel (ou de service) valable.

7- Chacun des deux Gouvernements pourra suspendre temporairement l'exécution du présent arrangement pour des raisons d'ordre public. La suspension devra être notifiée immédiatement à l'autre Gouvernement, par la voie diplomatique.

8- Le présent arrangement entrera en vigueur deux mois aprés sa signature. Chacun des deux Gouvernements pourra dénoncer le présent arrangement moyennant un préavis d'un mois.

Si le Gouvernement turc est dispose à accepter les stipulations ci-haut énoncées, j'ai l'honneur de proposer que le présente lettre et la réponse de Votre Excellence, rédigées en termes identiques, soient considérées comme l'expression

閣下に向つて敬意を表します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて

昭和三十二年十一月五日

外務大臣に代つて 外務次官

大野勝巳

de l'accord de nos deux Gouvernements

四

ances de ma très haute considération. Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assur-

Pour le Ministre: Katsumi Ohno

des Affaires étrangères Vice-Ministre

Son Excellence

ŀ

ルコ特命全権大使

スレヤ・アンデリマン閣下

Monsieur Süreyya Anderiman, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Turquie,

大臣にあてた書簡

トルコ特命全権大使から日本国外務

(訳文)

第四二一/七五号

書簡をもつて啓上いたします。本使は、本日付の閣

下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有しま

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、

日本国

No. 421/75

Tokyo, le 5 novembre 1957.

Monsieur le Ministre,

de Sa lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue: J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence

"J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre

(条・十一)

する光栄を有します。りトルコ政府と締結する用意がある旨を閣下に通報りトルコ政府と締結する用意がある旨を閣下に通報ために、両国間の査証免除に関する取極を次のとお政府が、日本国とトルコとの間の旅行を簡易化する

- コにおもむくことができる。 ない滞在のため、トルコの領事査証なしで、トル居住地のいかんを問わず、継続して三箇月をこえ1 有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その
- 本国におもむくことができる。 の居住地のいかんを問わず、継続して三箇月をこの居住地のいかんを問わず、継続して三箇月をこ 有効なトルコ旅券を所持するトルコ国民は、そ
- 3 三箇月をこえる滞在のため又は生業、職業若しくは報酬を受けるその他の業務に従事するためトルコ又は日本国におもむくことを希望する日本国けることができず、いかなる場合にも、それぞれけることができず、いかなる場合にも、それぞれの国の外交又は領事官憲から事前に必要な査証を受けなければならない。

Excellence que dans le but de faciliter les voyages entre le Japon et la Turquie, le Governement japonais est disposé à conclure avec le Gouvernement turc un

arrangement sur la suppression des visas entre les deux

pays, dans les termes ci-après:

1- Les ressortissants japonais, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre en Turquie pour des séjours ininterrompus ne dépassant pas trois mois sous le couvert de leur passeport national valable, sans

visa consulaire turc

- 2- Les ressortissants turcs, quel que soit le lieu du leur résidence, peuvent se rendre au Japon pour des séjours ininterrompus ne dépassant pas trois mois sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire japonais.
- 3- Les ressortissants japonais et turcs qui désirent se rendre respectivement en Turquie et au Japon pour des séjours de plus de trois mois ou pour y exercer un métier, une profession ou autre occupation rémunérée ne pourront bénéficier des dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet arrangement et seront, en tout cas, tenus d'obtenir au préalable, des autorités diplomatiques ou consulaires des deux pays respectifs, le visa nécessaire.

留保する。 の自国の領域への入国又は滞在を拒否する権利をの自国の領域への入国又は滞在を拒否する権利を ち 各政府は、好ましくないと認める相手国の国民

されなければならない。は、直ちに外交上の経路を通じて他方政府に通報ま施を一時的に中止することができる。この中止7.各政府は、公序上の理由によつて、この取極の

4- La suppression du visa consulaire, telle qu'elle est prévue au présent arrangement, ne dispense pas les ressortissants japonais et turcs se rendant respectivement en Turquie et au Japon, de l'obligation de se conformer aux lois et règlements turcs et japonais concernant l'entrée, le séjour, la sortie et l'emploi des étrangers.

5. Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire des ressortissants de l'autre pays qu'il juge indesirables.
6. Les fonctionnaires diplomatiques et consulaires

de carrière, japonais et turcs, envoyés en mission respectivement en Turquie et au Japon, ainsi que les membres de leur famille, sont libres, quelle que soit la durée de leur séjour, de se rendre respectivement en Turquie et au Japon, sans visa d'aucune espèce, sur production d'un passeport national diplomatique ou officiel (ou de service) valable.

7. Chacun des deux Gouvernements pourra suspendre temporairement l'exécution du présent arrangement pour des raisons d'ordre public. La suspension devra être notifiée immediatement à l'autre Gouvernement, par la voie diplomatique.

条•十二

することができる。 各政府は、一箇月の予告をもつてこの取極を廃棄 8 この取極は、署名の後二箇月で効力を生ずる。

なすことを閣下に提案する光栄を有します。よる閣下の返簡を両国政府間の合意を示すものとみ用意を有されるときは、この書簡及び同様な文言に本大臣は、トルコ政府が前記の諸規定を承諾する

す。合意を示すものとみなすことを確認する光栄を有しま合意を示すものとみなすことを確認する光栄を有しまべること及び同書簡をこの返簡とともに両国政府間の本使は、トルコ政府が閣下の書簡に同意する旨を述

下に向つて敬意を表します。本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣

トルコ大使 スレヤ・アンデリマン千九百五十七年十一月五日

外務大臣 藤山愛一郎閣下

8- Le présent arrangement entrera en vigueur deux mois après sa signature. Chacun des deux Gouvernements pourra dénoncer le présent arrangement moyennant un préavis d'un mois.

Si le Gouvernement turc est disposé à accepter les stipulations ci-haut énoncées, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre la réponse de Votre Excellence, rédigées en termes identiques, soient considérées comme l'expression de l'accord de nos deux Gouvernements."

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement turc se déclare d'accord avec la lettre de Votre Excellence et qu'il la considère, ainsi que la présente réponse, comme l'expression de l'accord de nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur de Turquie Süreyya Anderiman

Son Excellence

Monsieur Aiichiro Fujiyama

Ministre des Affaires Etrangères du Japon

Tokyo